

**DECISION N°060/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 26 JUIN 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOUR DE LA SOCIETE PICO MEGA  
CONTESTANT LES ATTRIBUTIONS DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHE RELATIF A  
L'ACQUISITION D'AIDES TECHNIQUES POUR LES PERSONNES  
HANDICAPEES LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de  
l'Administration ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du  
conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du  
Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une  
consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés  
publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société PICO MEGA du 28 mai 2024 ;

VU la quittance de consignation n° 100012024002380 du 28 mai 2024 payées par  
Pico Mega ;

Madame Khadijétou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye  
CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des  
Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du  
CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la  
régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 28 mai 2024 à l'ARCOP, la société PICO Mega a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 et 2 du marché relatif à l'acquisition d'aides techniques pour les personnes handicapées, au profit du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale.

**LES FAITS**

Dans le journal « Le SOLEIL » du 01 février 2024, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale a fait publier un avis d'appel d'offres ouvert portant sur le marché d'acquisition d'aides techniques pour les personnes handicapées réparti en trois lots :

- Lot 1 : Matériels de Mobilité ;
- Lot 2 : Laryngophones ;
- Lot 3 : concentrateurs d'oxygène.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A la séance d'ouvertures des plis prévue le 05 mars 2024 à 10 heures, huit (08) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT OFFRES
1	ACD	Lot 1: 283.420.830 TTC
		Lot 2: 87.656.890 TTC
		Lot 3: 34.374.816 TTC
2	CARREFOUR MÉDICAL	Lot 1: 266.000.004 TTC
		Lot 2: 84.631.960 TTC
		Lot 3: 19.803.503 TTC
3	FERMON	Lot 1 : 446.216.056 TTC
		Lot 2: 106.810.657 TTC
		Lot 3 : 53.907.120 TTC
4	OADCPH TOGO	Lot 1: 299.294.806,35 TTC
5	GENERAL LOGISTICS	Lot 1: 183.447.520 TTC
6	OUMOU GROUP	Lot 1: 231.799.200 TTC
		Lot 2: 89.584.307 TTC
		Lot 3: 14.399.175 TTC
		Rabais 7% sur lot 1
7	PICO MEGA	Lot 1: 196.880.640 TTC
		Lot 2: 71.390.000 TTC
		Lot 3: 42.539.000 TTC
8	CERTEC	Lot 2: 58.203.600 TTC
		Lot 3: 13.057.080 TTC

Après évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a fait publier dans le journal le Soleil du 17 mai 2024 l'avis d'attribution provisoire des trois lots au profit des entreprises ci-après listées :

- Lot 1 « Matériels de Mobilité » : ACD pour un montant de 283 420 830 F CFA TTC.
- Lot 2 « Laryngophones » : Carrefour Médical pour un montant de 84 631 960 F CFA TTC.
- Lot 3 « concentrateurs d'oxygène » : Carrefour Médical pour un montant de 19 803 503 F CFA TTC.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Informée du rejet de son offre pour les lots 1 et 2, la société Pico Mega a fait un recours gracieux à l'autorité contractante par lettre reçue par cette dernière le 24 mai 2024.

Non satisfaite des réponses reçues, PICO MEGA a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenues à l'ARCOP le 28 mai 2024.

Après examen de la saisine qui a été introduite dans les délais prescrits par les articles 89 et 90 du code des marchés publics et l'obligation de consignation ayant été satisfaite, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation des deux lots du marché litigieux et a demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par correspondance reçue le 14 juin 2024 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

**LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

**Pour le lot 1** « matériel de Mobilité » ; l'autorité contractante déclare que PICO MEGA n'a pas apporté la preuve d'avoir réalisé un marché de nature et de taille similaire au cours des trois dernières années tel que requis dans le dossier d'appel d'offres.

**Pour le lot 2 « laryngophones »**, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de Pico méga en faisant valoir que ce dernier tout comme pour le lot 1 n'a pas rempli le critère de qualification liée l'exigence de fournir la preuve de réalisation d'un marché de nature similaire. En effet MSAS déclare que l'attestation de service fait fournie porte sur l'acquisition de kits de prélèvement et non sur un marché de fourniture de laryngophones. Elle ajoute en outre que l'attestation n'est ni datée ni numérotée.

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Pour le lot 1 : Matériel de mobilité

Le requérant Pico Méga conteste le rejet de son offre par l'autorité contractante pour défaut de réalisation de marché similaire durant les trois dernières années. Pico Mega considère que le motif de rejet n'est pas fondé dans la mesure où les équipements demandés sont des biens ne demandant aucune technicité pour la fourniture. Il ajoute qu'il a eu à réaliser pour le compte de la même autorité contractante des marchés de nature et de taille plus complexes. PICO Mega conclut ainsi que les attestations fournies prouvent à suffisance sa capacité à exécuter le lot1.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**Lot 2 : « Laryngophone »**

Le requérant Pico Mega estime que le motif du rejet de son offre tenant à l'absence de production preuves de l'exécution de marché similaire durant les trois dernières années n'est pas fondée tout comme pour le lot 1. Selon Pico Mega les laryngophones sont des équipements qu'il suffit d'acheter et de livrer et qui ne demandent aucune technicité. Il estime par conséquent que les attestations de services faits présentées dans son offre même si elles ne portent pas spécifiquement sur des laryngophones sont des marchés du domaine de la santé et de tailles plus complexes que celles du marché litigieux.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien fondé du rejet des offres du lot 1 et 2 de Pico Mega pour non-respect des critères de qualification tenant à l'exigence de réalisation de marchés similaires durant les trois dernières années.

**EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'au titre de la capacité technique, il est requis au point 6.b de l'avis d'appel d'offres que le soumissionnaire doit prouver documentation à l'appui qu'il a eu à réaliser un marché de nature similaire au cours des années 2021,2022 et 2023 ; Que cette expérience devra être justifiée par l'attestation de bonne exécution comportant le nom de l'autorité bénéficiaire, l'objet, le montant et l'année du marché ;

Considérant que Pico Mega, pour prouver avoir réaliser un marché de nature similaire pour le lot 1 et pour le lot 2 a produit une attestation de service fait relatif à la fourniture d'équipements techniques médicaux et de laboratoires provenant du ministère de la santé et de l'action sociale non datée et non numérotée ;

Considérant que pour avoir plus d'informations sur cette attestation qui ne donne pas d'indication sur l'année d'exécution, l'autorité contractante a demandé en complément d'informations à PICO MEGA une copie du marché correspondant par lettre du 22 mars 2024 ;

Que par lettre du 26 et 27 mars 2024 le requérant a transmis la copie du contrat, des bordereaux de livraisons et des factures définitives

Qu'il ressort de l'examen des pièces complémentaires produites qu'il s'agit d'un marché de l'année 2021 portant sur des consommables de laboratoires composés notamment de kit de prélèvements de laboratoires pour un montant de 779 000 000 F CFA ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que sur la base de ces éléments fournis, PICO MEGA a prouvé avoir la capacité technique et financière d'exécuter des marchés de fournitures de valeurs importantes dans le domaine de la santé ;

Qu'au demeurant, les lots 1, 2 sont des marchés qui portent sur des fournitures sans service connexes ou services après vente ;

Qu' à ce propos, il convient de souligner que lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures, le dossier type a prévu à la clause IC 5 des « Données Particulières de l'Appel d'Offres » (DPAO), le critère « capacité technique et expérience », en ces termes :

« Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : [insérer la liste des exigences en précisant la nature des documents justificatifs requis ce type d'exigence, portant par exemple sur l'existence d'un certain nombre de marchés similaires exécutés par le candidat au cours d'un nombre d'années donné, sera notamment justifié lorsque le marché nécessitera la mise en œuvre d'une logistique de distribution ou de service après-vente complexe ; cependant il conviendra de prendre garde à ne pas formuler des exigences excessivement restrictives, au détriment de candidats locaux qui seraient par ailleurs qualifiés pour assurer les services de distribution et de service après-vente requis » ; à cet effet, on pourra indiquer que la similarité des marchés sera définie d'une manière adaptée et portera sur la complexité des services de distribution et de service après-vente plutôt que sur la nature spécifique des fournitures ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de services connexes, de services après-vente et de logistique de distribution requis pour l'exécution d'un marché de fournitures, il n'y a pas lieu en référence à l'IC 5 des dossiers types « fournitures » de requérir des soumissionnaires la preuve de l'exécution d'un marché similaire ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu de lever la suspension et d'ordonner la reprise des évaluations pour les lots 1 et 2 ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché lancé par le Ministère de la sante et de l'Action sociale concerne un marché de fourniture de matériel de mobilité, de laryngophones et de concentrateurs d'oxygène ;
- 2) Constate que pour prouver avoir exécuter un marché de nature similaire, PICO MEGA a produit des attestations de services faits pour les lots1 et 2 portants notamment sur des kits de prélèvement ;
- 3) Constate que le lot 1 et le lot 2 du marché litigieux portent sur des fournitures sans services connexes ou services après-vente requis ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que l'IC 5 du dossier type fournitures prévoit l'exigence d'un marché similaire que pour les marchés de fournitures avec des services connexes ou services après- vente à exécuter par le soumissionnaire pour permettre à l'autorité contractante de s'assurer de la capacité technique du futur titulaire à exécuter le marché ;
- 5) Dit qu'en référence à l'IC 5 du dossier type « fournitures », l'exigence d'un marché similaire dans le cas d'espèce n'est pas requise ;
- 6) Dit que le recours de Pico Mega est fondé ;
- 7) Ordonne en conséquence la levée de la suspension de la procédure de passation du marché pour les lots 1 et 2 et la reprise de l'évaluation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Pico Mega, au Ministère de la santé et de l'Action Sociale, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Alioune Ndiaye**

**Les membres du CRD**

**Moundiaïe Cissé**

**Mamadou DIA**

**Mbareck Diop**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**